



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°2701

OBJET

**Approbation d'ajout de précisions statutaires quant à la compétence
du SMDEA en matière de gestion d'eau brute.**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq du mois de décembre de 17 h 00 à 19 h 00, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du SMDEA, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

Présents : Daniel BESNARD, Jean-Pierre BOIX, Elisabeth CLAIN, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Jean-Michel SOLER, Christine TÉQUI, André VIDAL, Pierre VIEL

Excusés : Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Claude COMBRES, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRÉ, Francis MAGDALOU,

Absents : Henri BENABENT, Christian LOUBET

Procurations : Raymond BERDOU donne pouvoir à Elisabeth CLAIN
Jérôme BLASQUEZ donne pouvoir à Marc SANCHEZ
Jean-Paul FERRE donne pouvoir à Christine TEQUI
Francis MAGDALOU donne pouvoir à Jacques ESCANDE

Secrétaire de séance : Elisabeth CLAIN

Considérant que le SMDEA a été fondé en 2005 autour de missions en matière d'eau potable et d'assainissement.

Plus précisément, ses statuts initiaux visaient :

- Pour l'eau potable :
 1. Soit l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production.
 2. Soit l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.
- Pour l'assainissement :

L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Considérant que, progressivement, les missions du syndicat se sont étoffées. Le SMDEA a notamment souhaité devenir délégataire de service public pour le Conseil départemental de l'Ariège, assurant ainsi la gestion du barrage de Montbel.

Aussi, le syndicat a procédé à l'adoption de nouveaux statuts, transmis au contrôle de la légalité le 22 juillet 2015, étendant ses missions comme suit :

- Article 2.3. – « *Autres compétences liées au cycle de l'eau* », visant les « *canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, notamment au sens des articles L 151-30 à L 151-49 du Code rural et L 211-7 du Code de l'environnement.* »
- Article 2.4.3 relatif à la « *Gestion d'eau brute - Gestion des retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute des collectivités membres* » au sein de l'article 2.4. – « *Objets annexes – prestations de service à titre onéreux.* »

Considérant que ces ajouts, nécessaires au regard du principe de spécialité régissant l'activité des syndicats mixtes, ont été rédigés de la manière la plus large possible et que cette rédaction, opportune lors de son adoption, s'est révélée trop extensive.

Considérant que le SMDEA n'est pas le seul acteur du département exerçant une compétence en matière d'« eau brute ». Cette compétence est notamment partagée avec les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et le Conseil départemental, tous susceptibles d'intervenir, sur le fondement de leurs compétences propres, sur les équipements hydrauliques dont ils sont propriétaires.

Considérant que ce recoupement de compétences est susceptible de prêter à confusion et d'être source d'insécurité juridique, pour le SMDEA, mais surtout pour les autres acteurs du territoire.

Aussi, il apparaît souhaitable de parer à tout débat en apportant, par des précisions quant aux compétences du Syndicat en matière d'eau brute.

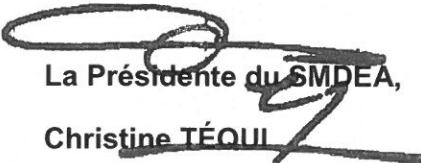
- Celle-ci, prévue à l'article 2.3 des statuts, au titre des autres compétences liées au cycle de l'eau, relative aux « canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, notamment au sens des articles L 151-30 à L 151-49 du Code rural et L 211-7 du Code de l'environnement » doit être entendue comme ne visant que les ouvrages dont le SMDEA est maître d'ouvrage en raison d'un transfert de propriété ou de compétence par la collectivité initialement compétente.
- Il convient également de préciser, à la rubrique « *Objets annexes – prestations de service à titre onéreux* », de l'article 2.4, que ces prestations incluent les concessions et délégations de services publics et doivent faire l'objet de conventions avec les partenaires concernés.

Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, des membres présents :

- **APPROUVE,**
Lesdites précisions statutaires,
- **AUTORISE,**

Madame la Présidente à :

- Inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale du SMDEA les précisions statutaires exposées ci-dessus.
- Confirmer et préciser les compétences du SMDEA en matière de gestion d'eau brute comme précisées ci-dessus.


La Présidente du SMDEA,
Christine TÉQUI